

VD_FINDINFO AI 201/15 - 270/2015 vom 9. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_201_15_-_270_2015

FR: VD_FINDINFO AI 201/15 - 270/2015 du 9 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO AI 201/15 - 270/2015 del 9 ottobre 2015

Regeste

OBLIGATION DE RENSEIGNER, SUSPENSION DE LA PRESTATION
D'ASSURANCE, MESURE PRÉPROVISIONNELLE | 31 LPG

Erwägungen

E. 1

let a et b CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), qu'en effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC), le Service juridique et législatif fixant les conditions de remboursement (cf. art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 2 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), que s'agissant du montant de l'indemnité, le conseil d'office a produit la liste de ses opérations, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat, de sorte qu'elle doit être arrêtée à 7 heures et 55 minutes de prestations d'avocat, correspondant à un montant d'honoraires de 1'425 fr. auquel s'ajoutent 71 fr. 25 de débours et 119 fr.70 de TVA, soit un total de 1'615 fr. 95, que vu l'issue du recours, T. _____ n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.